

2176

22 décembre 1980

JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DEPARTAMENTO FEDERALE DI JUSTIZ E POLIZIA

Au Conseil fédéral

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), Propositions d'amendement des annexes A et B

Département de justice et police. Proposition du 28 novembre 1980 (annexe)
 Département des affaires étrangères. Co-rapport du 3 décembre 1980 (adhésion)
 Département de l'intérieur. Co-rapport du 11 décembre 1980 (adhésion)
 Département des finances. Co-rapport du 15 décembre 1980 (adhésion)
 Département des transports, des communications et de l'énergie. Co-rapport du 5 décembre 1980 (adhésion)
 Chancellerie fédérale. Co-rapport du 12 décembre 1980 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

Une lettre conforme au projet sera adressée au Secrétaire général des Nations Unies (v. annexe).

Communication:

Au Secrétaire général des Nations Unies à New York, par la Chancellerie fédérale

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- BK 4 (Hb, Br, Sa, Rc) pour exécution
- EJPD 5 pour exécution
- EDA 6 pour connaissance
- EDI 3 " "
- EFD 7 " "
- EVED 5 " "
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme,
 le secrétaire:

S. W. Z. A. U. T.





EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Au Conseil fédéral

3003 Berne, le 28 novembre 1980

"Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route" (ADR) - Propositions d'amendement des annexes A et B

I

Lors de sa session en mai 1980 le Groupe d'experts des transports de marchandises dangereuses du comité des transports intérieurs de la CEE/ONU à Genève, sur la base des travaux effectués avec le Comité d'experts du "Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer (RID)" et dans le but de simplifier l'utilisation des unités SI (Système international d'unités), a décidé de faire proposer leur introduction dans les marginaux 2001 et 10102 de l'ADR. Cette proposition correspond à l'amendement du marginal 4 du RID dont l'entrée en vigueur a été décidé pour le 1er janvier 1982. Le Groupe d'experts précité a approuvé lors de la même session un texte concernant la formation spéciale des chauffeurs de camion-citernes qui devrait faire l'objet d'un amendement des marginaux 10170 et 10181 de l'annexe B de l'ADR, ainsi que des amendements des marginaux 2431 (15), 211161, 211262 (a), 211263, 211474, 211535, 212180 et 212474 concernant des dispositions relatives aux citernes.

II

En Suisse les unités légales sont classées et définies dans l'ordonnance sur les unités du 23 novembre 1977 (RS 941.202). Seulement une partie en est utilisée dans les règlements sur le transport des marchandises dangereuses. Une liste en a été dressée et adoptée lors de la session d'octobre 1979 à Berne de la Réunion commune RID/ADR. Selon l'article 72 de l'ordonnance précitée l'utilisation des unités SI sera obligatoire en Suisse à partir du 31.12.1982.

En ce qui concerne la formation des chauffeurs, elle est primordiale pour améliorer la sécurité du transport des marchandises dangereuses. A cet effet la formation et l'instruction des conducteurs font déjà l'objet de l'article 18 de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR). L'entrée en vigueur de cet article en janvier 1977 a permis de former déjà 6000 chauffeurs. Comme la Suisse a été le premier pays à imposer l'obligation d'une telle formation, le Groupe d'experts de la CEE/ONU a prié notre délégation d'entreprendre les démarches en vue d'amender l'ADR dans ce sens.

Les autres amendements mentionnés ci-dessus concernent quelques corrections de caractère rédactionnel portant sur les actuelles dispositions relatives aux citernes.

III

Vu ce qui précède et vu l'arrêté fédéral du 19 décembre 1969 concernant l'adhésion aux modifications de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, ainsi que la conclusion d'accords particuliers dans le cadre de cet accord qui autorise le Conseil fédéral à adhérer de son chef aux modifications des annexes à l'Accord, nous avons l'honneur de faire la

- 3 -

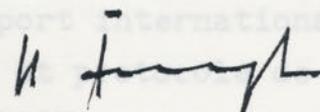
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

proposition suivante:

Une lettre conforme au projet ci-annexé sera adressée au
Secrétaire général des Nations Unies.

Secrétaire général des Nations Unies à New York

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

*Accord européen relatif au transport international des marchan-
dises dangereuses par route (ADR)  signature,
en date à Genève du 30 septembre 1957*

Propositions d'amendement concernant les annexes A et B de l'Accord
susmentionné

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur de nous référer à l'application des disposi-
tions de l'article 14 concernant la procédure d'amendement aux
annexes de l'accord susmentionné, et nous permettons de vous pro-
poser les amendements suivants:

A - Annexe: SI (Système International d'Unités): Modification du
un projet de lettre aux marginaux 2001 et 10102 de l'ADR selon annexe 1
ci-jointe. Le texte précité est adapté au marginal 4 du RID;
il est issu des délibérations de la session du 1er au 12
octobre 1979 à Berne de la Réunion commune RID/ADR. Cet am-
dement entrera en vigueur le 1er janvier 1982.

Pas de communiqué de presse L'amendement est destinée à introduire les
unités SI dans l'ADR parallèlement au RID.

B - Formation spéciale des chauffeurs de camion-citernes: Adjonction
des nouveaux marginaux 10170 et 10181 à l'ADR selon annexe 2
ci-jointe. Le texte précité a été adopté lors de la session en
mai 1980 du Groupe d'experts des transports de marchandises
dangereuses.



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

au

Secrétaire général des Nations Unies à New York

"Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et protocole de signature, en date à Genève du 30 septembre 1957"

Propositions d'amendement concernant les annexes A et B de l'Accord susmentionné

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur de nous référer à l'application des dispositions de l'article 14 concernant la procédure d'amendement aux annexes de l'accord susmentionné, et nous permettons de vous proposer les amendements suivants:

- A - Unités SI (Système International d'Unités): Modification du texte des marginaux 2001 et 10102 de l'ADR selon annexe 1 ci-jointe. Le texte précité est adapté au marginal 4 du RID; il est issu des délibérations de la session du 1er au 12 octobre 1979 à Berne de la Réunion commune RID/ADR. Cet amendement entrera en vigueur le 1er janvier 1982. Cette proposition d'amendement est destinée à introduire les unités SI dans l'ADR parallèlement au RID.
- B - Formation spéciale des chauffeurs de camion-citernes: Adjonction des nouveaux marginaux 10170 et 10181 à l'ADR selon annexe 2 ci-jointe. Le texte précité a été adopté lors de la session en mai 1980 du Groupe d'experts des transports de marchandises dangereuses.

Cette proposition d'amendement est destinée à renforcer la sécurité des transports de matières dangereuses par l'introduction de cours de formation pour les chauffeurs de camion-citernes.

Par ces cours les chauffeurs des véhicules précités devront acquérir et renouveler périodiquement une formation adéquate aux particularités des transports qu'ils effectuent. Cette formation spéciale sera attestée à chaque participant à un tel cours reconnu par l'autorité compétente.

- Département de Justice et Police. Proposition du 3 décembre
C - Modifications des actuelles dispositions relatives aux citernes:
Corrections des marginaux 2431 (15), 211161, 211262 (a), 211263, 211474, 211535, 212180, 212474 de caractère rédactionnel, approuvées par le Groupe d'experts lors de sa session susmentionnée, selon annexe 3 ci-jointe.

Nous vous prions de bien vouloir communiquer à toutes les parties contractantes de l'accord susmentionné les présentes propositions conformément à la procédure prévue à cet effet à l'article 14 de l'accord en cause.

Afin qu'une parfaite équivalence des expressions techniques de l'accord soit assurée, l'administration du Royaume-Uni nous a prié de joindre à l'original français la traduction annexée en langue anglaise agréée par elle.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre très haute considération.

POUR EXTRAIT CONFIRME,
Le secrétaire
AU NOM DU CONSEIL FEDERAL
Le Chancelier de la Confédération

Berne, le 22 décembre 1980

Annexes: 1,2 et 3 (textes français et anglais des amendements)